

Règlement de la municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES APPALACHES
MUNICIPALITÉ SAINT-JOSEPH-DE-COLERAINE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-RM-SQ-3

RÈGLEMENT CONCERNANT L'EAU POTABLE ET APPLICABLE PAR LA SURETÉ DU QUÉBEC

- CONSIDÉRANT QUE** le Conseil est responsable de la gestion des services d'aqueduc qui desservent la municipalité;
- CONSIDÉRANT QUE** le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement visant l'utilisation rationnelle de l'eau provenant d'un aqueduc municipal;
- EN CONSÉQUENCE,** À la séance du Conseil tenue le 13 avril 2015
- Il est proposé par, M. Jean-Guy Jacques et résolu que le règlement suivant soit adopté pour décréter ce qui suit:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

L'annexe « Répertoire des infractions aux règlements municipaux » jointe au présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portera le titre de «Règlement concernant l'eau potable et applicable par la Sûreté du Québec» et porte le no 2015-RM-SQ-3 des règlements de la municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine.

ARTICLE 3 PÉNURIE D'EAU

Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le Conseil municipal peut, par résolution, émettre un avis public interdisant, pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau potable ou fixant des modalités d'utilisation de cette eau.

Cet avis, à moins d'une mention spécifique, ne vise pas l'utilisation de l'eau par des agriculteurs pour les fins de leurs cultures.

ARTICLE 4 ARROSAGE/LAVAGE/REPLISSAGE

Il est défendu d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage de véhicules ou de remplissage de piscine/spa/bassin lors de la période d'interdiction ou autrement que selon les modalités prévues.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 5 INTERDICTION D'ARROSAGE

En tout temps, il est défendu d'arroser :

- les entrées ou aires de stationnement;
- les bancs de neige afin de les faire fondre plus rapidement.

ARTICLE 6 POURSUITES ET CONSTATS

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 7 DROIT D'INSPECTION

Le Conseil autorise les agents de la paix à visiter et à examiner, entre 07H00 et 19H00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 8 AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou à l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 5 et 6, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 100 \$ à 200\$ pour une première infraction et d'une amende minimale de 300\$ \$ en cas de récidive.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

ARTICLE 9 RECOURS

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 10 PRONONCÉ DE LA SENTENCE

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 11 RECOUVREMENT DES SOMMES

Toutes les sommes dues en vertu d'un jugement rendu conformément au présent règlement sont recouvrées selon les dispositions du Chapitre XIII du Code de procédure pénale (1987, chap. 96).

ARTICLE 12 ABROGATION

Le présent règlement abroge les règlements numéro 430 et tout autre règlement ou partie de règlement relatif à l'eau potable à l'exception du règlement numéro 555-2012 qui demeure en vigueur et continue de s'appliquer de façon intégrale.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ

AVIS DE MOTION :	2 mars 2015
ADOPTION :	13 avril 2015
PUBLICATION :	15 avril 2015
ENTRÉE EN VIGUEUR :	15 avril 2015

Gilles Gosselin
Maire

Martin Cadorette
Directeur général